

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 522

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 14

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité dont relève le fonctionnaire ou son conseil d'administration, tenu informé, peut s'opposer à toute collaboration ou cumul d'activité qui porterait atteinte à l'indépendance ou aux principes énoncés à l'article L. 531-14 du code de la recherche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à conférer au conseil d'administration ou à l'autorité dont relève le fonctionnaire la possibilité de s'opposer à une collaboration qui porterait atteinte à certains grands principes de la recherche publique.

L'article 14 élargit les possibilités de mobilité et de cumul d'activités à temps partiel avec le privé pour des agents publics. Néanmoins, aucune garantie n'est prévue par le texte afin que ces collaborations ne soient pas préjudiciables pour le service public de la recherche, ni risquer de compromettre ou de mettre en cause son indépendance ou sa neutralité, ni être de nature à porter atteinte à ses intérêts.

Cet amendement reprend les demandes de modifications faites par le Conseil d'Etat dans son avis public du 9 juillet 2020, pourtant non-prises en compte par le gouvernement.